



inclusive. En offrant une réponse adéquate aux besoins d'accompagnement et de fédération des porteurs de projet, le projet global porté par la Cité de l'agriculture concoure au développement de l'agriculture urbaine sur le territoire métropolitain et constitue à ce titre l'une des 30 actions phares du plan d'action.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir participer à la transition agro-écologique et accompagner au mieux l'ensemble des parties prenantes (collectivités, porteurs de projets, entreprises) pour rendre nos modèles agricoles et alimentaires plus durables.

Pour atteindre cet objectif, son projet global inclut une grande diversité d'actions conduites de façon continue par ses équipes :

- Accompagner et fédérer les porteurs de projet en agriculture urbaine sur le territoire métropolitain.
- Porter la parole des porteurs projets auprès des pouvoirs publics dans la mise en œuvre de politiques favorables à la transition agro écologique.
- Expérimenter afin de conforter les modèles, d'ouvrir des voies et de documenter les bénéfices écosystémiques de l'agriculture urbaine (micro-ferme).
- Sensibiliser le grand public aux questions de l'alimentation et de l'agriculture durable.
- Favoriser un accès au plus grand nombre à une alimentation durable de qualité en luttant contre les déserts alimentaires.

L'ensemble des actions prévues en 2022 est décrite dans la demande de subvention soumise par l'association à la Métropole et inclut notamment :

- Sur le volet accompagnement et fédération des porteurs de projet, la poursuite de l'animation du réseau et de l'accompagnement des porteurs de projet, en articulation avec le Point Accueil Installation de la Chambre d'agriculture (convention cadre existante) ; l'aide à la recherche de foncier ; les premières actions de mutualisation dans le cadre de « Cultivons Marseille », notamment les premiers achats d'amendements et de semences groupés, la production de plants maraîchers mutualisé et une expérimentation de mutualisation de matériel agricole. Un appui juridique mutualisé sera également testé.

La formation « Montage de projet en agriculture urbaine » se transforme en un parcours d'incubation agriculture urbaine, au sein du « starter » Inter Made. Les 2 premières sessions auront lieu en mars et septembre 2022 (5 à 10 porteurs par session) ; il s'agit d'un parcours de 3 mois, aboutissant à une étude de faisabilité complète du projet (avant inclusion en couveuse, dans le cadre de laquelle le projet est mis en œuvre).

- Sur le volet sensibilisation, l'organisation des 48h de l'agriculture urbaine (grand public), l'accueil du public (accès au fonds documentaire) et l'animation des réseaux sociaux;
- Sur le volet expérimentation, au sein de la ferme Capricorne, la poursuite de la production et l'installation d'une serre de production de plants ; une amplification des activités d'accueil du public, avec notamment la construction d'un bâti léger d'accueil ; la capitalisation du volet recherche-action avec production de 2 guides à destination des porteurs de projets (étapes du montage de projet, comparaison des modèles économiques de ferme) et la collecte de données.
- Sur le volet accessibilité alimentaire, la continuation du dispositif de paniers solidaires, complété par l'organisation d'ateliers de formation sur la ferme (techniques de conservation et de cuisine) ; l'organisation mensuelle du marché des Ayalades; l'essaimage du projet VRAC avec création de nouveaux groupements d'achat et le développement des points de vente de légumes frais issus de la ferme sur les lieux de retraits des achats groupés (en produits secs) créés en 2021.

De façon à contribuer à une meilleure connaissance des besoins spécifiques des femmes et de leur place dans l'agriculture urbaine de notre territoire, la Cité de l'agriculture s'engage à collecter des données désagrégées selon le genre dans l'ensemble de ses activités conduites en 2022.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de son projet global.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2022.

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022 et trouvera son terme au plus au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

### **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

### **ARTICLE 4 : COUT DES ACTIONS ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

#### **4.1 Budget prévisionnel :**

L'annexe I à la présente convention précise le budget prévisionnel global 2022 de l'association, objet de l'article 1.1, les moyens affectés à sa réalisation, en détaillant les autres financements attendus (apports des collectivités territoriales, ressources propres), ainsi que les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.). etc.

Conformément à cette annexe, le budget prévisionnel global de l'association pour l'année 2022 est d'un montant de 701 281 €.

#### **4.2 Participation de la Métropole :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 50 000 €, soit 7,12% du budget prévisionnel global de l'association pour l'année 2022.

Les crédits seront pris sur les lignes budgétaires de la Métropole présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement des subventions :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement sont définies comme suit :

- un 1<sup>er</sup> acompte de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après signature par les deux parties de la présente convention ;
- le solde (soit 20%), sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

#### **4.4 Ajustement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement des actions définies à l'article 1 de la convention, en s'appuyant sur les indicateurs définis par l'association dans sa demande de subvention.

Afin de garantir une utilisation efficace de la subvention attribuée, la Métropole demande à l'association de participer à des réunions de suivi régulières, ainsi qu'à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 1 via une analyse des indicateurs définis par l'association dans sa demande de subvention.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel des subventions.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

Conformément à l'article L. 612-4 du Code de commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président de l'association s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- le compte rendu financier (Cerfa n° 15059) de l'emploi de la subvention signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier pris en application de l'article 10 alinéa de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;

- le rapport d'activité de l'année écoulée ;

- le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

**ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement des subventions concernées.

**ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au *pro rata temporis*.

**ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être

considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « *intuitu personae* », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Le Président**  
**Monsieur Bastien BOURDEAU**

**Pour la Métropole**

**La Présidente**  
**Madame Martine VASSAL**

**ANNEXE 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS N°**  
**Association de la Cité de l'agriculture- Budget prévisionnel global**  
**2022 de l'association**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<b>Achat</b>	<b>€ 79 207</b>	<b>Vente de produits finis</b>	<b>€ 93 150</b>
<b>Services extérieurs</b>	<b>€ 36 625</b>	<b>Subventions</b>	<b>€ 562 428</b>
<b>Autres services extérieurs</b>	<b>€ 69 511</b>	Etat	€ 124 000
<b>Impôts et taxes</b>	<b>€ 5 000</b>	<i>ADEME</i>	€ 60 000
<b>Charges de personnel</b>	<b>€ 492 872</b>	<i>Ministère en charge des solidarités</i>	€ 40 000
<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>€</b>	<i>DREETS</i>	€ 24 000
<b>Charges financières</b>	<b>€</b>		
<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>€ 2 400</b>	Région	€ 90 000
<b>Dotation aux amortissements et provisions</b>	<b>€ 15 666</b>	Département	€ 79 400
<b>Impôt sur les bénéfices</b>		Métropole Aix-Marseille Provence ( <i>échelon central</i> )	€ 50 000
		Communes ( <i>Ville de Marseille</i> )	€ 20 000
		Contrat de ville ( <i>Etat, CD13, MAMP, CAF</i> )	€ 35 000
		Organismes sociaux ( <i>CAF</i> )	€ 15 000
		Fonds européens	€ 84 028
		Agence de service et paiements	€
		Aides privées ( <i>fondations Léa nature, Amar y Servir, Ekibio, de France, Carasso</i> )	€ 65 000
		<b>Autres produits de gestion courante</b>	<b>€ 1 400</b>
		<b>Produits financiers</b>	<b>€</b>
		<b>Transfert de charges</b>	<b>€44 303</b>
<b>Total des dépenses</b>	<b>€ 701 281</b>	<b>Total des recettes</b>	<b>€ 701 281</b>

*La part des charges de personnel s'élève à 70% du total des dépenses.*

*La part des financements publics représente 71% du total des recettes.*